

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, 6 juillet 2023

**Objet : Demande d'accès – détails sur les divulgations correctives faites par les émetteurs**  
**N/D : GDC05-06-01-3374**

---

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 5 juin dernier, exprimée ainsi :

*« I am applying under the access to information legislation for the following records.*

*Please provide a machine-readable, itemized (i.e. record-level) export in database or spreadsheet format (i.e. Microsoft Excel, Access, SQL or CSV file format, not .PDF) listing of issuers that made, at the direction or request of your corporate finance department, corrective disclosure to their securities filings, website or social media in order to comply with their continuous disclosure obligations.*

*These corrective actions would include but may not be limited to:*

- (1) restating and refiling financial statements;*
- (2) implementing accounting or disclosure changes on a retroactive basis if the changes correct an error in the originally filed information;*
- (3) amending and refiling other continuous disclosure documents previously filed with the Commission;*
- (4) filing document(s) that were required to be filed at an earlier date;*
- (5) clarifying or removing content from the issuer's website or made by the issuer on social media;*
- (6) issuing a news release to clarify information included in a continuous disclosure document or news release previously filed with the Commission*

*In this list, please include the date of refiling and a description of the deficiency.*

*I would like this list for all corrective disclosure actions from Jan. 1, 2020 to the present. »*

Québec  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal  
800, rue du Square Victoria  
bureau 2200  
Montréal (Québec) H3C 0B4  
Téléphone : 514 395-0337  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

En réponse à votre requête, vous trouverez ci-joint un fichier Excel, lequel contient la liste des dépôts de documents d'information continue modifiés en version anglaise. Ce fichier a été généré à partir de SEDAR.com et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 5 juin 2023. Les émetteurs qui y sont mentionnés sont ceux dont l'Autorité est l'autorité principale. Ces documents modifiés sont des dépôts volontaires des émetteurs ou résultent d'une demande de l'Autorité.

Vous noterez que certains renseignements visés par votre demande ne vous sont pas communiqués puisque protégés par l'article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p. j.

**ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1**

**16.** Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.